



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2022-061

PUBLIÉ LE 9 MARS 2022

# Sommaire

**SOUS-PREFECTURE DU MARIN /**

R02-2022-03-08-00005 - course cote diamant (6 pages)

Page 3

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2022-03-08-00005

course cote diamant



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 2022/n° :

Marin, le

09 MARS 2022

**ARRÊTE N° R02-2022-03-08-0005 PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE  
AUTOMOBILE INTITULÉE «COURSE DE COTE DU DIAMANT»**

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

**VU** le décret n°2021-1828 du 27 décembre 2021 déclarant l'état d'urgence sur le territoire de la Martinique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté RO2-2021-02-07-00003 du 7 décembre 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

**VU** la déclaration de manifestation adressée par Monsieur Rodrigue THEODORE, représentant légal de «l'ASA TROPIC» à la Sous-préfecture du MARIN le 13 décembre 2021;

**VU** le protocole sanitaire conforme aux directives de la Fédération Française de Sport Automobile du 14 février 2022, transmis à la DRAJES de Martinique sans objection ni remarque ;

**VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

**VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3, R.543-137 à R.543-138 ;

**VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;

**VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

**VU** la demande d'autorisation présentée le 13 décembre 2021 par l'ASA TROPIC en vue d'organiser une course automobile le dimanche 13 MARS 2022 ;

**VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance souscrite auprès de ALLIANZ I.A.R.D, 1 Cours Michelet CS30051 92076 LA DÉFENSE CEDEX ; liée au contrat d'assurance de responsabilité civile N°162218267 du 22/02/2022 souscrit auprès de ALLIANZ I.A.R.D ;

**VU** l'arrêté R02-2021-05-17-00003 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

**Considérant** les recommandations prescrites par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) le 18 février 2022 ;

**Considérant** les avis favorable émis par les Maires des communes du Diamant et des Anses d'Arlet ;

**Considérant** l'avis favorable émis par le Directeur Territorial du STIS de la Martinique

**Considérant** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

**Considérant** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1** - L'Association Sportive Automobile ASA TROPIC représentée par son président Monsieur Rodrigue THEODORE, est autorisée à organiser, **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après**, une course automobile intitulée «**COURSE DE COTE DU DIAMANT**» le **dimanche 13 mars 2022 de 8h00 à 18h00**, sur le territoire des communes du Diamant et des Anses d'Arlet

**Article 2** - L'organisateur devra **obligatoirement** assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermeture pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

**Article 3** - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté conjoint des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

**Article 4** - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les zones autorisées au public sont soumises au pass sanitaire, elles doivent être contrôlées à l'entrée et à la sortie. Conformément au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ( annexe 1) les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens du départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

**Article 5** - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

Les horaires donnés ainsi que les arrêtés municipaux devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la spéciale concernée.

Les riverains devront être avisés afin de ne pas leur créer de gêne dans leur déplacement : distribution de tracts dans les boîtes aux lettres – passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve. Mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de route ainsi que les déviations mises en place.

Affichage à la vue du public des arrêtés préfectoraux et municipaux.

Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des garde-corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.

**Article 6** - La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées tout en s'assurant de l'obligation du port de masque et du respect des gestes barrières qui doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance. La jauge spectateur par zone est ainsi définie :

Zone 1 – surface 55 m<sup>2</sup>

Au PK1 à 50 m du départ, jauge maximale fixée à 14 spectateurs.

Distanciation physique de 4 m<sup>2</sup> par personnel

Zone 2 – surface 85 m<sup>2</sup>

Au PK2 à 200m du départ, jauge maximale fixée à 21 spectateurs.

Distanciation physique de 4 m<sup>2</sup> par personne.

Zone 3 – surface 36 m<sup>2</sup>

Au Pk3 à 1,200 km du départ, jauge maximale fixée à 09 spectateurs.

Distanciation physique de 4 m<sup>2</sup> par personne.

Zone 4 – surface 104 m<sup>2</sup>

Au PK4 à 1,500 km du départ, jauge maximale fixée à 26 spectateurs.

Distanciation physique de 4 m<sup>2</sup> par personne

**Article 7** - Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

**Article 8** - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française Automobile.

**Article 9** - L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel habilités sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la totalité de la course.

Il devra prévoir des extincteurs adaptés confiés à un personnel formé dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. À cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

**Article 10** - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

**Article 11** - La vente de bouteille en verre et de boissons alcoolisées sont strictement interdites à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

**Article 12** - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et, dans la nature.

**Article 13** - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

L'enlèvement des pneumatiques utilisés lors de cette manifestation devra être effectué au plus tard le lendemain dans la journée.

**Article 14** - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

**Article 15** - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

**Article 16** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

**Article 17** - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**Article 18** - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement du Marin,  
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,  
- Les Maires des communes du Diamant et des Anses d'Arlet,  
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,  
- Le Directeur de la Direction Régionale Académique à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports,  
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Sous-Préfet du Marin**

**Sébastien LANOYE**



